

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 270 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12 BIS

I. – À l’alinéa 49, après la référence :

« VI »,

insérer la référence :

« A ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« B. – Par dérogation au A du présent VI, le quatrième alinéa du 9° et le 10° *ter* du I s’appliquent aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter d’une date fixée par décret et, au plus tard, à compter du 1^{er} janvier 2016. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement met en cohérence la date d’entrée en vigueur des nouvelles règles de report d’affiliation pour les travailleurs indépendants relevant du régime simplifié avec les dates d’entrée en vigueur de ce nouveau régime.